

# Root'art...



a s s o c i a t i o n

l o i 1 9 0 1

> S t a t u t s

.  
. .  
. . .

> Article 1<sup>er</sup>

**Titre.** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Root'art**.

> Article 2

**Objet.**

Cette association a pour but la création et la réalisation de projets à vocation artistique, culturelle, scientifique et / ou humanitaire.

> Article 3

**Siège social.**

Le siège social est fixé à Maisons-Alfort (94).  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

> Article 4

**Membres.**

L'association se compose de

- membres d'honneur (ayant rendu des services signalés à l'association), dispensés de cotisation ;
- membres actifs ou adhérents, qui versent une cotisation annuelle.

> Article 5

**Admission.** Pour faire partie de l'association, il faut être agréé(e) par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les raisons.

> Article 6

**Radiation.**

La qualité de membre se perd par :

1. La démission
2. Le décès
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, le non respect du règlement intérieur et des statuts ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

> Article 7

**Les ressources de l'association comprennent :**

1. Le montant des cotisations.
2. Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
3. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
4. Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

> Article 8

**Conseil d'administration.**

L'association est dirigée par un conseil composé au moins de trois membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé tous les ans par tiers. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

> Article 9

**Bureau.**

Le conseil d'administration choisit chaque année, parmi ses membres un bureau composé de :

1. Un président et éventuellement un vice-président.
2. Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.
3. Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il présente et engage l'association dans tous les actes de la vie et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.

Le trésorier effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations.

> Article 10

**Réunion du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

> Article 11

**Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

> Article 12

**Assemblée générale extraordinaire.**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

> Article 13

**Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

> Article 14

**Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Maisons-Alfort, le 06/01/2005 en deux exemplaires.

Signature des membres fondateurs :

La présidente

Le secrétaire